

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 53342

### Texte de la question

M. Michel Lejeune \* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les inquiétudes que la réorganisation de l'ensemble des études de santé dans le cadre de l'harmonisation des systèmes européens de l'enseignement supérieur suscite chez les orthophonistes. Cette réorganisation prévoit l'instauration, à la place du dispositif actuel, d'une licence professionnelle qui, selon les thermes du ministre de la santé et de la protection sociale, permettrait « la valorisation de la formation des orthophonistes ». Selon les professionnels de l'orthophonie, seule la création d'un mastère professionnel diplômant en orthophonie répondrait aux critères de compétences et de qualité de soins conformes aux données actualisées et reconnues de la science, exigibles et exigés dans l'exercice de la profession d'orthophoniste. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui ont conduit à privilégier le choix d'une licence professionnelle comme diplôme validant les études d'orthophonie et les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes des orthophonistes. »

#### Texte de la réponse

La qualité des soins est une préoccupation constante du Gouvernement. La compétence des professionnels de santé qui repose sur un processus adapté de formation, en est un facteur essentiel. Les orientations prises en matière de formation des professions de santé dont font partie les orthophonistes, s'organisent autour de la formation initiale et, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, de la mise en place d'une obligation de formation continue. S'agissant de la formation initiale, deux orientations sont privilégiées : son recentrage sur les connaissances incontournables nécessaires à l'acquisition des compétences liées au coeur du métier et l'amélioration de sa qualité notamment par des stages plus formateurs et parfois - moins nombreux - avec mise en place d'un vrai tutorat. En parallèle, la mise en place d'une formation continue, inscrite dans la loi précitée, permettra de compléter, tout au long de la vie, les connaissances et les compétences acquises en formation initiale et de les adapter aux évolutions des techniques, de la société et des changements de lieux d'exercice du professionnel. La réforme licence, master, doctorat (LMD) s'inscrit dans cette logique. Elle permettra la mise en place de passerelles entre professions, des évolutions de carrière et des échanges internationaux avec les pays de l'Europe. Une réflexion sur la mise en place de ce dispositif est actuellement menée par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion ne vise en aucun cas à créer une orthophonie à deux vitesses puisque le niveau de sortie qui sera proposé permettra d'effectuer, comme actuellement, la rééducation orthophonique adaptée à tous les types de pathologies prises en charge. Elle n'est pas encore finalisée. Cette réflexion devrait faire l'objet, dans les prochaines semaines, de réunions de présentation du dispositif aux différentes professions concernées avant d'engager avec elles, si elles adhèrent aux grandes orientations qui seront définies et souhaitent s'engager dans la démarche proposée, le travail sur la réforme du contenu des programmes à partir de la description du métier. En tout état de cause, les formations actuelles persistent. Les propositions de cursus universitaires émaneront à titre expérimental des universités.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE53342

#### Données clés

Auteur: M. Michel Lejeune

Circonscription: Seine-Maritime (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 53342 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 2004, page 9876 **Réponse publiée le :** 22 février 2005, page 1998